



COMMUNE de  
**DALHEM**  
Code postal 4607

Agent traitant :  
Laurence ZEEVAERT,  
Employée d'administration

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

**Présents :**

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;  
Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;  
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, M. Thierry MARTIN, M. Nicolas PINCKERS, M. René MICHIELS, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia DRIESSENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE, ' ,  
Conseillers;  
M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;  
Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR  
LES LOGES FORAINES - EXERCICES 2023 A 2025**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 03 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022 ;

Statuant à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une **redevance communale** due par les forains et commerçants **pour l'occupation du domaine public lors des fêtes locales**.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**2.50 €/m<sup>2</sup>** par jour d'occupation

Tout mètre carré entamé est dû.

**Article 4**

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation , à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

**Article 5**

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6**

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 8**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,  
Arnaud DEWEZ.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,  
Jocelyne LEBEAU.

Le Bourgmestre,  
Arnaud DEWEZ.



